
Charte éthique UPBPF 2018



UPBPF
Le 3 février 2018

Introduction

A travers cette Charte éthique, l'Union Professionnelle Belge des Psychomotriciens Francophone (UPBPF) se propose d'énoncer les valeurs dont se prévalent ses membres et les devoirs qu'ils s'imposent. Ceci pour affirmer qui nous sommes et établir, à côté du profil professionnel, une légitimité face à la société et à nos bénéficiaires.

Nous sommes tous amenés à nous positionner personnellement, en conscience, face à chaque situation et à garder ce questionnement éthique perpétuellement en éveil. Une charte ne dispense aucun des signataires du débat intime avec ses propres convictions, renouvelé en chaque occasion, en tant qu'être libre, responsable, et créatif.

Objectif et champ d'application de la Charte Ethique de l'UPBPF :

- Elle s'adresse aux psychomotriciens membres de l'UPBPF professant en Belgique et les relie dans leur pratique sur le terrain.
- Elle sert de référence quant aux critères de qualité et d'éthique qui sous-tendent la profession de Psychomotricien en Belgique ; et ce, pour les bénéficiaires de soins psychomoteurs et leurs proches, pour les différents intervenants autour du bénéficiaire, notamment dans le cadre d'une collaboration inter-et pluridisciplinaire.
- Elle est transmise aux membres de l'UPBPF qui, en s'inscrivant comme membres, y adhèrent de fait.
- Elle est portée à la connaissance des instances officielles, des mutualités, des institutions, des écoles de formation des psychomotriciens, de toute association soutenant la profession ou s'y intéressant.
- Elle fait partie des principes d'éthique professionnelle transmis dans l'enseignement aux futurs psychomotriciens.

1. Compétences et champ d'intervention du Psychomotricien

a. Les psychomotriciens membres de l'UPBPF, exerçant en Belgique et adhérant ainsi à la « Charte Ethique de l'UPBPF », sont porteurs depuis juin 2015 du diplôme de Bachelier en Psychomotricité, domaine des "Sciences de la motricité", catégorie paramédicale, officiellement reconnu par la Communauté Française ou d'un des titres équivalents et/ou

reconnus auparavant par l'UPBPF selon ses statuts, art. 3, et son Règlement d'Ordre Intérieur.

b. Les psychomotriciens agissent dans le cadre de leurs compétences professionnelles et pour les actes stipulés dans le Profil Professionnel ; pour les activités sortant du cadre de leurs compétences, ils s'assurent, à titre de conseil, les services d'autres professionnels et/ou orientent les bénéficiaires à d'autres instances professionnelles.

c. Un psychomotricien ne peut exercer une autre activité au titre de psychomotricien qu'à la condition qu'un tel cumul soit compatible avec la libre concurrence entre professionnels et avec la liberté de choix des bénéficiaires. Le psychomotricien ne peut attirer ou influencer les bénéficiaires à son propre profit financier ou matériel, et ce quel que soit son autre statut professionnel : charge éducative, de soin, administrative ou organisationnelle.

d. Il ne peut exercer un mandat impliquant une activité non compatible avec la présente « charte éthique ». Il aura le souci de ne pas porter préjudice à l'image de la profession de psychomotricien.

2. Devoirs d'éthique professionnelle : protection de l'exercice de la profession de psychomotricien.

a. L'accompagnement spécifique du psychomotricien ne peut et ne doit pas être pratiquée dans un objectif mercantile.

b. Le psychomotricien veillera en tant que professionnel, à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité et de ses déclarations, ainsi qu'en ce qui concerne ses confrères. –

c. Le psychomotricien tient compte des principes d'honnêteté et d'objectivité dans la présentation de sa pratique. Il présentera sa formation, son ou ses diplômes et ses expériences professionnelles avec le plus de clarté possible.

d. Le psychomotricien n'impose pas ses prestations au patient qui reste libre du choix d'un suivi psychomoteur ou d'une autre thérapie ; il s'abstient de faire des promesses irréalistes sur les réussites en matière de traitement, de conseil et d'enseignement.

e. Aucune commission ne sera acceptée ou payée pour diriger les patients vers d'autres thérapeutes.

3. Fondamentaux de l'attitude du psychomotricien

a. Dans la prise en compte et le respect de ses compétences professionnelles, le psychomotricien écoute, observe, conseille ou réalise un suivi, avec la même conscience

- b. professionnelle, pour toutes les personnes dont il a la charge, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation familiale et sociale, leur appartenance ou non à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il s'abstient de toute discrimination.
- c. Le psychomotricien est conscient de ses propres limites et de la possibilité d'erreur dans le suivi psychomoteur du bénéficiaire. Il prend les mesures adéquates en cas d'empêchement à l'exercice de sa fonction, en raison de maladie, de conflit d'intérêt ou de difficultés personnelles.
- d. Le même principe de mesures adéquates pour assurer la qualité du suivi ou des séances s'applique en cas d'absence prolongée.
- e. Le psychomotricien respecte l'intégrité physique du bénéficiaire ; il est conscient du rapport de dépendance du bénéficiaire lors du suivi psychomoteur et ne peut en abuser. Il sera particulièrement vigilant lorsqu'il intervient auprès de personnes fragilisées ou privées de liberté, et s'interrogera sur l'atteinte à l'intégrité et la dignité physiques ou mentales de ces personnes. Dans le cas de constat de traitements ne respectant pas les « droits et libertés du patient », il doit, avec l'accord de l'intéressé, en informer les autorités judiciaires (Voir « Droits et libertés du patient »)
- f. Le psychomotricien sera attentif au respect de la pudeur et de l'intimité physique et psychique du bénéficiaire.
- g. La relation psychomotrice vise toujours le bien-être des bénéficiaires. Elle repose sur la confiance et le respect réciproques. Il incombe au psychomotricien d'assurer que les bénéficiaires reçoivent le meilleur suivi psychomoteur possible.
- h. Le psychomotricien prend en compte l'éventuelle prescription du médecin, la demande d'un autre professionnel de la santé, le projet thérapeutique élaboré en équipe s'il travaille dans une institution. Il se réserve le choix des actes qu'il juge les plus appropriés pour le bénéficiaire, en lien avec son entourage et en phase avec le lieu de sa pratique (libérale ou institutionnelle)
- i. Il doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, la sécurité et l'efficacité de son intervention psychomotrice.
- j. Il doit pouvoir envisager les conséquences de ses choix d'approches, médias et outils psychomoteurs utilisés.

4. Cadre et dispositif de la prise en charge psychomotrice

- a. Le psychomotricien établira un protocole précis de prise en charge psychomotrice : entretien avec le patient et/ou ses proches permettant d'établir le motif de la consultation,

- b. recueil d'éléments d'anamnèse, bilan d'observation psychomotrice ; L'ensemble de ces informations permettra de définir un profil psychomoteur et d'élaborer un projet de suivi psychomoteur avec le bénéficiaire et/ou à ses proches.
- c. La prise en charge psychomotrice d'un mineur exige le consentement des deux parents ou de leur représentant légal. En cas de conflit, désaccord ou absence momentanée d'un des parents, le psychomotricien veillera à informer ou à ce que soit informé chacun des parents de la demande de suivi reçue, du cadre et des objectifs poursuivis.
- d. Il délimite son champ d'action et d'expertise en considérant la prescription, l'indication, la demande du suivi psychomoteur et les éléments rigoureux de son observation psychomotrice.
- e. Le psychomotricien travaille en complémentarité et interdisciplinarité avec les différents intervenants autour du bénéficiaire : il coconstruit un suivi avec un ou plusieurs professionnels, en créant un cadre commun reliant les différentes spécificités professionnelles (paramédicaux, médicaux, psychologue, enseignants...).
- f. Il délimite son champ d'action et d'expertise en considérant la prescription, l'indication, la demande du suivi psychomoteur et les éléments rigoureux de son observation psychomotrice.
- g. Il aura le souci d'une approche bio-psycho-sociale, prenant en compte l'approche interactionnelle et environnementale du patient.
- h. Au sein de la prise en charge psychomotrice d'enfants, il sera attentif à garder un temps pour un « soutien à la parentalité » et/ou une « guidance éducative » auprès des personnes responsables de l'enfant, en cohérence avec le suivi psychomoteur.
- i. Dans l'exercice de sa profession, le psychomotricien doit disposer d'espaces adéquats pour la prise en charge psychomotrice, notamment permettant le respect du secret professionnel, la sécurité du bénéficiaire et qualité des suivis ; il se renseignera sur les modalités légales exigées : respect de règles officielles, aménagement spécifique pour la sécurité...etc...
- j. Le psychomotricien posera un cadre spatio-temporel en accord avec le bénéficiaire et/ou ses proches : horaires, fréquence, durée des séances.
- k. Il propose un matériel en adéquation avec son projet psychomoteur ; il sera adapté à l'âge du bénéficiaire et à sa problématique.
- l. Il propose un matériel qui favorise l'expression et la créativité sans oublier que son « média principal » est sa propre corporéité et celle du patient ; il se doit d'explicitier clairement cet aspect spécifique de son approche aux bénéficiaires et à leurs proches.

5. Devoirs et limites d'informations verbales et écrites du psychomotricien autour de la prise en charge psychomotrice.

- a. Avant le début de la prise en charge, le psychomotricien informe le bénéficiaire et/ou les proches du cadre qu'il va mettre en place (voir point 4.)
- b. Le psychomotricien qui exerce à titre indépendant, convient clairement avec le patient et/ou ses proches des honoraires.
- c. Le psychomotricien prépare consciencieusement les suivis psychomoteurs qu'il va réaliser. Il en garde une trace écrite. Il s'inscrit dans une démarche d'échanges avec les autres professionnels s'occupant du bénéficiaire. Il soutient l'environnement proche et encourage l'ajustement aux besoins du bénéficiaire.
- d. Le psychomotricien documente le déroulement du suivi. Il note la date et la durée des séances de psychomotricité, décrit l'activité psychomotrice et relève les particularités qu'il a observées. La documentation sur le suivi regroupe aussi tous les dossiers relatifs au bénéficiaire (diagnostics, rapports, correspondance, etc.). La documentation doit être établie de sorte qu'une autre personne spécialisée, autorisée, puisse suivre le déroulement de la prise en charge.
- e. Sur demande, le psychomotricien renseigne à tout moment le bénéficiaire, et/ou ses proches, (avec l'accord du bénéficiaire), sur le déroulement, les progrès réalisés et sur l'avancement du projet psychomoteur. Il tient compte de la personnalité et de la problématique du bénéficiaire et veille à sa compréhension.
- f. Le psychomotricien rédige quand nécessaire un rapport à l'envoyeur et/ou instance professionnelle, en respectant le secret professionnel et en terminologie compréhensible par les parents ou proches (cfr droit des patients à consulter son dossier). Ce rapport reprendra les éléments d'anamnèse, les conclusions de l'observation psychomotrice, les objectifs des séances et les perspectives futures.
- g. Les notes personnelles du psychomotricien restent destinées à un usage personnel ainsi que les dossiers concernant les informations de tiers, pour autant qu'il existe un intérêt majeur et digne de protection, à tenir ces informations secrètes.
- h. Le psychomotricien conserve la documentation sur la thérapie pendant dix ans après la fin du suivi. Après cette période, il veillera à détruire tout dossier pour qu'aucune autre personne ne puisse y avoir accès.
- i. Le psychomotricien est soumis au « secret professionnel » : il ne peut transmettre à des tierces personnes des informations relatives à des personnes ou des institutions dont il a pris connaissance au sein de son activité professionnelle. Au niveau de la transmission d'informations, dans un souci d'éthique et de respect du bénéficiaire, le psychomotricien adhérant à la « Charte Ethique de l'UPBPF », se référera aux documents : « Droits et libertés du patient » et « Secret professionnel ».

j. Le psychomotricien annonce et aménage la fin du suivi psychomoteur avec l'accord du bénéficiaire et/ou des proches selon l'évolution, les objectifs et le cadre établis.

6. L'engagement éthique personnel du professionnel psychomotricien

a. L'exercice de la psychomotricité est personnel : chaque psychomotricien est responsable de ses décisions et de ses actions.

b. Le psychomotricien qui adhère à la « charte éthique de l'UPBPF » ne pratiquera que les actes auxquels il est habilité. Il n'entreprendra pas de suivi dans des domaines qui sont hors des champs de compétences officiellement définis pour les psychomotriciens par les Ministère Fédéral de la Santé et Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon les cas. Il veillera à rester informé quant à ces législations.

c. Le psychomotricien ne peut avoir de conflit d'intérêt, soit, ne peut être à la fois « juge et partie » ; lorsqu'il exerce dans une institution publique ou privée, de soins, d'éducation ou de préventions psychomotrices, il ne peut user de sa fonction, au sein de cette collectivité, pour une pratique privée.

d. Le psychomotricien doit participer à des actions de formation continue afin d'actualiser ses connaissances, d'enrichir sa pratique corporelle et de perfectionner ses compétences professionnelles. Il développera, ainsi, une pratique réflexive. La participation à des supervisions, des réunions d'intervision soutiendra sa pratique professionnelle.

e. Il contribuera, dans la mesure du possible, à l'élaboration et la diffusion d'outils méthodologiques et théoriques spécifiques favorisant, ainsi, le professionnalisme du secteur.

f. Lors de participation à des recherches relatives à sa profession, le psychomotricien respectera les règles du comité d'éthique propres à sa recherche.

g. Le psychomotricien aura le souci de confronter son expérience à celle d'autres intervenants en rédigeant des écrits structurés et argumentés.

h. Le psychomotricien s'assure d'être couvert par une assurance professionnelle adéquate, souscrite auprès d'un organisme officiel.

7. Rapports des psychomotriciens entre eux

a. Lorsque les objectifs psychomoteurs et/ou le cadre institutionnel nécessite(nt) que les psychomotriciens travaillent ensemble sur un même suivi, ils devront définir le rôle de chacun dans leur positionnement vis-à-vis du ou des bénéficiaire(s). Ces professionnels se doivent respect dans la communication et la coordination dans un souci de cohérence, ainsi qu'une continuité dans le suivi commun.

- b. Les psychomotriciens partageant un même espace de travail psychomoteur doivent pouvoir échanger avec respect sur la pertinence clinique de l'agencement de cet espace, permettant la sécurité psychique et physique du bénéficiaire et de chaque professionnel.
- c. En dehors de l'espace psychomoteur, un retour de séance peut être réalisé à des collaborateurs extérieurs à la séance. L'information partagée correspondra uniquement à ce qui est utile à la profession de l'autre, et ce, en référence au « secret professionnel partagé ».
- d. En réunion d'intervision, le psychomotricien intervenant au sein d'un groupe de travail incluant plusieurs psychomotriciens préservera, vis-à-vis de l'extérieur, la confidentialité liée à cet échange d'informations.
- e. Un psychomotricien, en conflit professionnel avec un confrère, doit rechercher une conciliation ; dans l'impossibilité de cette solution, il fera appel à un tiers.
- f. Les psychomotriciens se doivent assistance dans l'adversité.
- g. Le psychomotricien, consulté pour le suivi d'un bénéficiaire ayant déjà été suivi par un autre psychomotricien, doit respecter l'intérêt du bénéficiaire et, avec l'accord de ce dernier, prendre contact avec son confrère afin d'obtenir toute information nécessaire au suivi psychomoteur afin d'en assurer la continuité.

8. Application de la Charte éthique et mesures contraignantes.

- a. Il a été voté en Assemblée Générale de l'UPBPF, le 3 février 2018, que cette Charte serait contraignante. Elle prend effet dès le 4 février 2018. Elle est révisible tous les ans. Il est créé au sein du C.A. de l'UPBPF une « commission éthique » chargée d'examiner avant chaque A.G. la validité de la présente charte en fonction de l'actualité légale et professionnelle.
- b. L'UPBPF mettra tout en œuvre pour que ses membres puissent en prendre connaissance dans les mois qui suivent l'acceptation et l'adoption de la Charte Ethique par le CA de l'UPBPF.
- c. En cas de non-respect avéré d'un des points de la Charte Ethique par l'un de ses membres, l'UPBPF se donne le droit de l'en informer par l'intermédiaire de ses représentants élus.
- d. En cas de persistance du non-respect de cette Charte Ethique par l'un des membres de l'UPBPF, en toute connaissance de cause, une exclusion de l'Union Professionnelle pour l'année en cours, ou plus longuement selon la gravité des faits, pourra être décidée si le psychomotricien s'obstine dans une pratique qui nuit à l'image de la profession.

Documents de référence :

1. Statuts de l'UPBPF <http://www.upbpf.be/statuts/>
2. ROI de l'UPBPF <http://www.upbpf.be/reglement-ordre-interieur/>
3. Profil Professionnel du Psychomotricien – UPBPF
<http://www.upbpf.be/le-psychomotricien/profil-professionnel/>
4. Droits et liberté des patients
<https://www.health.belgium.be/fr/brochure-droits-du-patient>
5. Secret Professionnel
[https://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/informations_partic](https://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/informations_partic<ulieres/secret_professionnel_partage.pdf)